



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° 65-2015-12-18-04

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

portant création de la commune nouvelle  
de GAVARNIE-GEDRE

Bureau des collectivités  
territoriales

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

**VU** la délibération de la commune de GAVARNIE du 20 novembre 2015 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de GEDRE ;

**VU** les délibérations de la commune de GEDRE des 20 et 30 novembre 2015 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de GAVARNIE ;

**Considérant** la volonté unanime des conseils municipaux des communes de GAVARNIE et de GEDRE de former une seule et même commune ;

**Considérant** que le périmètre du projet de commune nouvelle est identique à celui de la Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE ;

**Considérant** que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de GAVARNIE et de GEDRE a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Création**

Est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 une commune nouvelle, en lieu et place des communes de GAVARNIE et GEDRE (arrondissement d'Argelès-Gazost, canton de la Vallée des Gaves). Seule la commune nouvelle possède la personnalité morale et la qualité de collectivité territoriale.

## **Article 2 : Nom et chef-lieu**

La commune nouvelle prend le nom de GAVARNIE-GEDRE.

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de GEDRE (place Julien-Soulère 65120 GEDRE).

## **Article 3 : Population**

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 382 habitants pour la population municipale et à 388 habitants pour la population totale (selon les chiffres de la population INSEE en vigueur au 1er janvier 2015).

## **Article 4 : Composition du conseil municipal**

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

A l'issue du mandat consécutif à la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle bénéficie, pour la durée du mandat suivant, d'un nombre de membres du conseil municipal correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure selon le tableau fixé par l'article L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 5 : Communes déléguées**

Des communes déléguées portant le nom des communes historiques sont constituées dans leurs anciennes limites territoriales respectives.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux le maire de l'ancienne commune devient de plein droit maire délégué,
- d'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis les actes d'état civil des habitants de la commune déléguée.

Les communes déléguées s'administrent selon les règles fixées aux articles L.2113-10 à L.2113-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

## **Article 6 : Établissements publics de coopération intercommunale**

La création de la commune nouvelle emporte suppression de la Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE.

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes et à la Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE, dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont celles-ci étaient membres dans les conditions définies par la loi ou par les statuts des établissements.

#### **Article 7 : Biens, droits et obligations**

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes et à la Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE, dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes et la Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes et de la Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE sont transférés à la commune nouvelle dès sa création.

Les contrats des anciennes communes et de la Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties, la commune nouvelle se substituant aux anciennes communes et à la Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE comme partie aux contrats.

Les cocontractants en seront informés par les anciennes communes et la Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE, ou à défaut, à compter du 1er janvier 2016, par la commune nouvelle.

La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes et la Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

#### **Article 8 : Personnel**

Le personnel en fonction des anciennes communes et de la Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE est transféré à la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis à titre individuel, en application du 3<sup>o</sup> alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

#### **Article 9 : Budgets**

La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et budgets annexes des anciennes communes et de la Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE, ces résultats étant constatés pour chacune d'entre elles au 1<sup>er</sup> janvier 2016, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes suivants sont créés au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- Budget annexe Maison d'accueil et de loisirs « Le Desman » (GEDRE)
- Budget annexe Eau potable (GEDRE)
- Budget annexe Assainissement (GEDRE)
- Budget annexe Station de ski (Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE)

### **Article 10 : Comptable**

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du poste de la trésorerie de LUZ-SAINT-SAUVEUR.

### **Article 11 : Notification et publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Messieurs les Maires de GAVARNIE et de GEDRE, Monsieur le Président de la Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont les communes et la Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE étaient membres, à Monsieur le Président du Conseil Régional, à Monsieur le Président du Conseil Départemental, à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes, à Monsieur le Directeur des Archives Départementales, à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) et à Mesdames et Messieurs les chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2015

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

#### Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M.me la Préfète des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.